

MARCHÉS DES PRODUCTEURS DE PAYS De Marseillan

Convention 2021

entre le représentant départemental et les organisateurs

LA PRESENTE CONVENTION A LIEU ENTRE :

Le représentant départemental de la marque :

La Chambre d'Agriculture de l'Hérault

représentée par :

- **Monsieur Jérôme DESPEY**
- **Qualité** : Président de la chambre d'Agriculture de l'Hérault
- **Adresse** : Chambre d'Agriculture – Bât A- Mas de Saporta- CS 10010
34875 Lattes cedex

ET

Les organisateurs locaux du Marché des Producteurs de Pays :

représentés par :

- **Monsieur François COMMEINHES**
- **Qualité** : Président de Sète Agglopôle Méditerranée
- **Adresse** : Sète Agglopôle Méditerranée – 4 rue d'Aigues – 34110 Frontignan

Et

- **Monsieur Yves MICHEL**
- **Qualité** : Maire de Marseillan
- **Adresse** : Mairie – 1 rue du Général de Gaulle - 34340 Marseillan

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Un Marché des Producteurs de Pays est établi sous l'égide de la Charte des Marchés des Producteurs de Pays, laquelle définit les principes fondamentaux de son fonctionnement.

« Marchés des Producteurs de Pays » est une marque unique créée par les Chambres d'agriculture.

Ces marchés sont majoritairement réservés aux producteurs conformément à la charte émanant de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture (APCA). Un exemplaire de la dite charte est joint en annexe à cette convention.

L'organisation d'un Marché des Producteurs de Pays implique l'existence d'un groupe de producteurs-agriculteurs. Pour chaque marché, un représentant du groupe sera désigné en qualité de responsable, avec pour rôle l'animation et la coordination auprès du groupe et auprès de la Chambre d'agriculture.

Article 1 / Le champ d'application

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de réalisation et d'organisation du Marché des Producteurs de Pays se déroulant à Marseillan, les mercredis du 30 juin au 1er septembre, à partir de 19h sur la rue du Pradet.

Article 2 / Le rôle des parties

La Chambre départementale d'agriculture est le représentant départemental de la marque, elle est donc garante de la marque et met son ingénierie au service du marché.

La ville est l'organisateur logistique et technique local du Marché des Producteurs de Pays.

La ville et l'agglomération s'appuient sur un « Producteur référent » qui fera le lien entre, la Chambre d'agriculture et la commune d'une part, et le groupe de producteurs d'autre part.

Article 3 / La gestion administrative

La gestion administrative du marché est répartie comme suit :

La Chambre d'agriculture:

- Réalise les modèles de dossier de demande d'inscription à utiliser impérativement dans le cadre de la mise en place des Marchés des Producteurs de Pays
 - Le règlement intérieur,
 - La charte nationale,
 - Le bulletin de demande d'inscription,
 - Le courrier d'accompagnement pour l'envoi du dossier,
 - La lettre type d'acceptation à la demande d'inscription,
- Envoie à l'organisateur le récapitulatif des dossiers d'inscription
- Centralise toutes les demandes d'inscription
- Vérifie le statut du demandeur, en réfère au producteur référent
- Diffuse les dossiers d'inscription aux exposants

Les organisateurs :

- Désignent une personne ressource au sein de sa structure qui sera le relais avec la Chambre d'agriculture de l'Hérault.
- Etablissent les critères de fixation du droit de place éventuel qu'ils entendent exiger des exposants, en concertation avec la Chambre d'agriculture.

Article 4 / La gestion technique

La gestion technique incombe exclusivement aux organisateurs locaux du Marché de Producteurs de Pays.

Ils s'engagent à :

- Mettre à disposition un site marchand, et un éclairage public
- Prendre des dispositions réglementaires et d'assurances préalables pour les Marchés des Producteurs de Pays,
- Signaler le Marché des Producteurs de Pays sur le site, pendant toute la période de réalisation par les banderoles fournies par la Chambre d'agriculture, mise en hauteur et dont le positionnement sera convenu avec la Chambre d'agriculture.
- Mettre à disposition des poubelles en nombre suffisant,
- Procéder au rangement et nettoyage de l'emplacement du Marché des Producteurs de Pays (les producteurs étant eux chargés de rassembler dans un endroit prédéfini à l'avance avec la mairie l'ensemble des détritrus laissés sur place).
- Dans le cadre d'un Marché des Producteurs de Pays festif, installer des tables et chaises en nombre suffisant préalablement fixé avec le responsable du groupe de producteurs.

Article 5 / La communication

5-1 - les principes

Toute communication faite par l'organisateur sur le Marchés des Producteurs de Pays doit faire référence à la Chambre d'agriculture de l'Hérault. L'organisateur adresse à la Chambre d'agriculture les parutions établies dans ce cadre.

5-2 - la gestion des outils

La Chambre d'agriculture de l'Hérault met à disposition pour les Marchés des Producteurs de Pays des outils de communication de type banderoles, panneaux directionnels, panneaux identifiant les producteurs, et consommables (affiches, flyers...).

La durée de vie des banderoles du matériel fourni par la Chambre d'agriculture de l'Hérault (hors consommables) est estimée à 5 ans, au-delà desquels son renouvellement à titre gratuit sera étudié.

L'organisateur du Marché des Producteurs de Pays est chargé d'entretenir ce matériel pendant la durée de la présente convention ou de s'en procurer de nouveaux auprès de la Chambre d'agriculture qui les lui fournit à prix coûtant.

L'organisateur conserve le matériel de communication dans de bonnes conditions, l'organisateur prend en charge la modification du texte, ainsi que la réparation des œillets ou autre dégradation.

L'organisateur remplace la banderole en cas de disparition, dans ce cas, la Chambre d'agriculture de l'Hérault la lui fournit à prix coûtant.

Le matériel fourni (banderole, panneau directionnel) est restitué à la Chambre d'agriculture de l'Hérault en bon état si les marchés ne sont pas reconduits.

Les panneau/badges identifiant les producteurs et/ou rubalise:

Ils sont remis aux producteurs du Marché des Producteurs de Pays par la Chambre d'agriculture, les panneaux sont fournis gratuitement et sont restitués par le producteur quand il ne souhaite plus participer à ce marché.

Publicité :

Des affiches et flyers, sont fournis avant le début de la saison par la Chambre d'agriculture, l'organisateur est chargé de la mise en place des affiches et de la mise à disposition du public des flyers qu'il a demandés.

Pour les flyers et affiches transmis au producteur référent, à charge pour ce dernier d'organiser dans les meilleurs délais leur diffusion auprès des autres producteurs (il peut être par exemple décidé que les producteurs participants viennent les chercher chez lui). Chaque producteur assure ensuite lui-même la diffusion de ces flyers et affiches.

5-3 : Les autres relais de communication :

L'organisateur :

L'organisateur utilise les supports dont il a la maîtrise (panneau lumineux, journal municipal ...) pour communiquer en saison sur le Marché des Producteurs de Pays.

Par ailleurs, il transmet à l'Office de Tourisme de son secteur et aux correspondants journalistiques locaux, en saison, l'information sur les Marché des Producteurs de Pays.

La Chambre d'agriculture :

Les Marchés des Producteurs de Pays bénéficient de la notoriété du réseau présent dans une quarantaine de départements et 10 régions. La Chambre d'agriculture inscrit les Marchés des Producteurs de Pays de son département sur le site internet national www.marches-producteurs.com, sur son site départemental et en assure la promotion pendant la saison sur sa page Facebook « Bienvenue à la Ferme Hérault ».

Elle communique également par voie de presse et radio sur les Marchés des Producteurs de Pays en amont et pendant la saison.

Article 6 / Le règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra préciser les conditions d'accès et d'organisation du Marché des Producteurs de Pays.

Article 7 / Les conditions financières

En contrepartie de l'utilisation temporaire de la marque et de la fourniture des moyens de communication, Sète Agglopôle Méditerranée s'acquitte de la somme forfaitaire de 1020 € HT, règlement effectué à l'ordre de l'agent comptable de la Chambre d'agriculture de l'Hérault sur présentation d'une facture en fin de saison.


Article 8 / La durée de la convention

La présente convention est établie pour permettre la bonne réalisation du marché (cf. article 1), sa validité commence à compter de sa signature pour se terminer au 31 décembre 2021.

Fait leà

En trois exemplaires originaux.

Signatures :

La Chambre d'agriculture de l'Hérault	Les organisateurs locaux	
Le Président,	Le Président de Sète Agglopôle Méditerranée	Le maire de Marseillan
		

Envoyé en préfecture le 22/06/2021

Reçu en préfecture le 22/06/2021

Affiché le 22/06/2021



ID : 034-213401508-20210607-DEL21_06_07_32-DE